



Le Service des Décisions Anticipées en matière fiscale : le SDA



• Sommaire

I. Présentation du SDA

- Cadre légal
- Pour quels impôts ?

II. Organisation interne du SDA

- Organigramme
- Le personnel du SDA
- Fonctionnement du Collège

III. Décisions anticipées ou ruling

- Pourquoi demander un ruling ?
- La demande de décision anticipée doit contenir ...
- Une décision ne peut être donnée lorsque ...
- Une décision est rendue pour 5 ans et lie le SPF Finances sauf ...

IV. Le SDA : Transparence et publicité

- Relations entre le SDA et les autres services du SPF Finances
- Le Protocole de collaboration
- Publicité des décisions anticipées
- Echange automatique des décisions anticipées
- Contrôle par le Parlement

V. Le SDA en chiffres



I. Présentation du SDA



Un service du Service Public Fédéral Finances

- Autonome
 - ⇒ "juridiction" administrative prenant ses décisions en toute autonomie
- Légal
 - ⇒ créé par la loi
- Qui prend des décisions anticipées
 - ⇒ lient l'administration fiscale

Cadre légal

I.1. Loi du 24 décembre 2002: extension du champ d'application (art. 20 à 28, Moniteur Belge du 31.12.2002)

- Institue un système de décision anticipée pour tous les impôts qui relèvent des compétences du SPF Finances ou dont il assure le service de la perception et du recouvrement
- MAIS → durée moyenne de traitement des demandes en 2003 et 2004
 - au 30 juin 2004: 166 jours calendrier
 - au 31 décembre 2004: 186 jours calendrier



Cadre légal (suite)

I.2. Loi 21 juin 2004 (MB 09/07/04) : adaptation des structures administratives

Depuis le 1er janvier 2005 : le Service des Décisions Anticipées a été constitué en tant que service autonome

Objectif: réduire le temps de traitement des dossiers



Cadre légal (suite)

- Arrêté royal du 9.01.2003 fixant la date d'entrée en vigueur des articles 20 à 28 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale
- Arrêté royal du 17.01.2003 pris en exécution de l'article 22, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale
- Arrêté royal du 30.01.2003 pris en exécution de l'article 26 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale
- Arrêté royal du 13.08.2004 concernant la création du service « décisions anticipées en matière fiscale » au sein du Service public fédéral Finances
- Arrêté ministériel du 7.09.2004 fixant la procédure de sélection des agents du service « décisions anticipées en matière fiscale »
- Arrêté royal du 3.03.2010 modifiant l'arrêté royal du 13 août 2004 concernant la création du service « décisions anticipées en matière fiscale » au sein du Service public fédéral Finances



Pour quels impôts ?

Pour tout impôt fédéral:

- Impôt des personnes physiques
- Impôt des sociétés
- Impôt des non résidents
- Conventions préventives de la double imposition
- TVA
- Droits de greffe
- Droits de douane
- Droits d'accises
- Taxes diverses (Taxe sur les opérations de bourse et les reports, taxe annuelle sur les opérations d'assurance, ...)



Pour quels impôts ? (suite)

Et pour les impôts régionaux qui sont perçus au niveau fédéral :

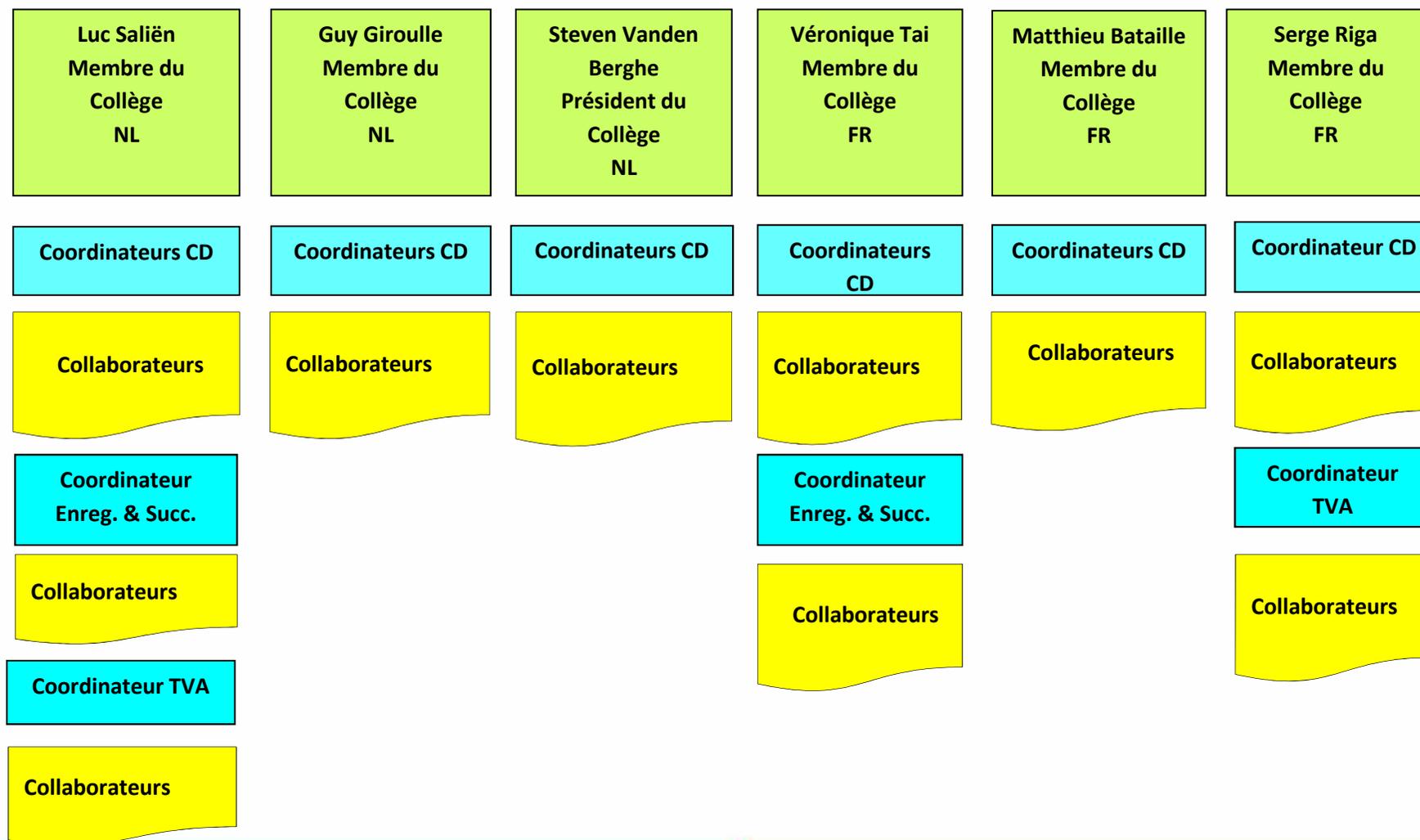
- les droits de succession (pas pour la région flamande)
- le précompte immobilier (pas pour la région flamande)
- les droits d'enregistrement (pas pour la région flamande)
 - > sur les partages totaux ou partiels de biens immobiliers
 - > sur les cessions de biens immobiliers
 - > sur les hypothèques
 - > sur les droits de donation



II. Organisation interne du SDA



Organigramme





Le personnel du SDA :

6 membres du Collège de direction

18 coordinateurs (7 Fr – 11 NI)

70 collaborateurs gestionnaires de dossiers

13 secrétaires et membres du bureau d'ordre

Le personnel du SDA est composé de fonctionnaires issus du SPF Finances (y compris le Collège; Arrêté royal du 3 mars 2010)



Fonctionnement du Collège

Le Collège

- décide de manière autonome
- se réunit chaque semaine (en principe le mardi)
- décide à la majorité
- le président a une voix prépondérante



III. Décisions anticipées ou ruling



Pourquoi demander un ruling ?

- Pour la sécurité juridique
- Non remise en cause de la décision par d'autres services du SPF Finances

Principe : "La décision anticipée lie TOUS les services du SPF Finances pour l'avenir"

Sauf application de l'article 23 de la Loi du 24.12.2002



La demande de décision anticipée doit contenir :

- L'identité du demandeur et des parties et tiers concernés
- La description des activités du demandeur
- La description complète de la situation ou de l'opération
- La référence aux dispositions légales
- La copie des demandes introduites auprès des autorités fiscales des Etats membres de l'Union Européenne et des Etats avec lesquels la Belgique a conclu une Convention Préventive de la Double Imposition

• Art. 21 L 24 décembre 2002



Une décision ne peut être donnée lorsque :

- La demande a trait à des situations ou opérations identiques à celles ayant déjà produit des effets sur le plan fiscal dans le chef du demandeur
- L'octroi d'une décision serait inapproprié ou inopérant en raison de la nature des dispositions légales invoquées (AR du 17 janvier 2003)
 - 1° les taux d'imposition et le calcul des impôts;
 - 2° les montants et pourcentages;
 - 3° la déclaration, les investigations et le contrôle, l'utilisation des moyens de preuve, la procédure de taxation, les voies de recours, les droits et privilèges du Trésor, la base minimale d'imposition, les délais, la prescription, le secret professionnel, l'entrée en vigueur et les responsabilités et obligations de certains officiers et fonctionnaires publics, d'autres personnes ou de certaines institutions;
 - 4° les dispositions pour lesquelles une procédure spécifique d'agrément ou de décision est organisée, y compris les procédures collectives;
 - 5° les dispositions ou usages organisant une concertation ou une consultation d'autres autorités et pour lesquelles le Ministre des Finances ou les services de l'administration fiscale ne sont pas habilités à se prononcer isolément ou unilatéralement;
 - 6° les dispositions qui organisent les sanctions, amendes, accroissements et majorations d'impôt;
 - 7° les bases forfaitaires de taxation

• Art. 22 L 24 décembre 2002



Une décision ne peut être donnée lorsque :

- La demande a trait à toute application d'une loi d'impôt relative au recouvrement et aux poursuites
- Des éléments essentiels de l'opération ou de la situation décrite se rattachent à un pays refuge non coopératif avec l'OCDE
- L'opération ou la situation décrite est dépourvue de substance économique en Belgique

• Art. 22 L 24 décembre 2002



Une décision est rendue pour une durée de 5 ans (sauf exceptions dûment justifiées) et lie le SPF Finances sauf :

- Lorsque les conditions auxquelles la décision est subordonnée ne sont pas remplies
- Lorsqu'il apparaît que les opérations ont été décrites de manière incomplète ou inexacte ou que des éléments essentiels de l'opération n'ont pas été réalisés comme décrit
- En cas de modification des dispositions des traités, du droit communautaire ou du droit interne
- Lorsque la décision anticipée n'est pas conforme aux dispositions des traités, du droit communautaire ou du droit interne

• Art. 23 L 24 décembre 2002



IV. Le SDA : Transparence et publicité

Relations entre le SDA et les autres services du SPF Finances

Réglées par un accord de collaboration (Protocole) du 8 décembre 2010 signé entre le Président du Comité de direction du SPF Finances et la Présidente du Collège de dirigeants du SDA

Visent essentiellement à assurer, tant que faire ce peut,

- l'uniformité de la position administrative quant à l'interprétation des dispositions fiscales;
- l'application des décisions anticipées.

Le protocole règle les relations entre le SDA et les autres services du SPF Finances

1. Vérification de l'absence de contentieux
 - Par les services de contrôle pour toutes les demandes

2. Question de principe:
 - qui n'a fait l'objet ni de circulaire et/ou d'instruction ou
 - qui va à l'encontre d'une prise de position administrative antérieure
 - Concertation et/ou avis des Services Centraux du SPF Finances

3. Remise en question d'un ruling par les services de contrôle
 - dans les cas prévus à l'article 23 de la Loi du 24.12.2002 (et notamment si la décision contrevient à la loi)
 - obligation d'avertir le SDA avant tout avis de rectification
 - Concertation et rapport motivé
 - La légalité des décisions prises par le SDA n'a jamais été remise en cause par les services de contrôle du SPF Finances

Publicité des décisions anticipées

Les décisions anticipées sont publiées de manière anonyme, dans le respect des dispositions en matière de secret professionnel (Art. 24 L 24 décembre 2002)

La publication des décisions anticipées est réalisée par les Services Centraux, en application du protocole de collaboration.

Ces publications sont disponibles sur *fisconetplus* (rubrique Ruling).

Jusqu'au 31 décembre 2014, 93% des décisions ont fait l'objet d'une publication individuelle.

7% ont fait l'objet d'une publication collective dans le cadre du rapport annuel, transmis au Parlement.

Depuis le 1er janvier 2015 toutes les décisions anticipées font l'objet d'une publication individuelle.



Echange automatique des décisions

Le Ministre des Finances a décidé que l'Instruction relative à l'échange spontané d'informations concernant les ruling transfrontaliers et les Advanced Pricing Agreements unilatéraux sera donnée au plus tard le 30.09.2015 et concernera les ruling accordés à partir du 1er janvier 2015.



Contrôle par le Parlement

- Le Ministre des Finances adresse chaque année à la Chambre des représentants un rapport portant sur l'application des décisions anticipées (Art. 25 L 24.12.2002)
- Audition du SDA en Commission des Finances de la Chambre des représentants
- Soumis au contrôle de la Cour des Comptes



V. Le SDA en chiffres



Statistiques : Demandes

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
241	217	375	570	553	465	500	576	592	548	647	756



Statistiques : Demandes par matière

ANNEE 2014	
MATIERES	DEMANDES
Plus-values internes	125
Prix de Transfert	74
Abandon de créances	16
Réorganisations	100
Revenus Mobiliers	60
Rémunérations	105
Frais Professionnels	42
Brevets (art. 205 ¹ CIR 92)	14
Stock Options	14
Tax Shelter	12
Intérêts notionnels (art. 205 bis CIR 92)	2
Tonnagetax	8
Contributions Directes - Autres	85
TVA	61
Enregistrement/Succession	28
Douanes	0
Autres	10
TOTAL	756



- Merci de votre attention
- Avez-vous des questions ?



SDA

Rue de la Loi, 24

1000 Bruxelles

Tél. 0257 938 00

Fax 0257 951 01

dvbsda@minfin.fed.be

www.ruling.be